

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 6 7 0

41692

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN97-00776

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 décembre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 décembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 5 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation portée en vertu de l'article 129a)e) du Code criminel ainsi qu'à une accusation portée en vertu de l'article 270(1)a(2)b) du Code criminel. Le requérant a comparu le 29 avril 1997 et son procès avait été fixé au 1er décembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 5 mai 1997, a été émis le 6 juin 1997, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 15 septembre 1997.

Lors de l'audition, l'avocate du requérant a expliqué le délai de plus de trois (3) mois pour faire la demande de révision. Suite à ses explications, le Comité relève l'avocate du requérant de son défaut d'avoir fait la demande de révision dans le délai de trente (30) jours prévu par la Loi sur l'aide juridique.

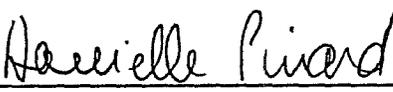
Lors de l'audition, l'avocate du requérant a mentionné que celui-ci devait également se défendre, dans un autre dossier, devant la Cour municipale de ... , à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 334b) et 355b) du Code criminel. Dans ce dossier, la comparution était également fixée au 29 avril 1997. L'avocate du requérant a déclaré qu'il n'y avait pas de probabilité d'emprisonnement pour le requérant, mais que celui-ci était en attente d'un statut de réfugié et qu'il y avait un danger d'expulsion. Le requérant n'a pas d'antécédent judiciaire. Il est citoyen de l'X... .

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être

accordée si: "(...) il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité".; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, vu que le requérant a d'autres causes pendantes devant la Cour municipale de ... et qu'il est en attente d'un statut de réfugié; considérant que le requérant fait face à une possibilité d'expulsion, s'il est trouvé coupable; considérant la complexité de cette affaire pour le requérant; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE